

224C0623
FR0000054470-FS0310

3 mai 2024

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

UBISOFT ENTERTAINMENT
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 3 mai 2024, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 avril 2024, indirectement, par l'intermédiaire de ses filiales, le seuil de 5% du capital de la société UBISOFT ENTERTAINMENT et détenir 6 578 004 actions UBISOFT ENTERTAINMENT représentant autant de droits de vote, soit 5,16% du capital et 4,75% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Stanley & Co. International plc	6 453 309	5,06	6 453 309	4,66
Prime Dealer Services Corp.	58 233	0,05	58 233	0,04
Morgan Stanley Capital Services LLC	39 953	0,03	39 953	0,03
Morgan Stanley & Co. LLC	26 509	0,02	26 509	0,02
Total Morgan Stanley	6 578 004	5,16	6 578 004	4,75

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT sur le marché, au résultat de laquelle l'exemption de *trading* ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

À cette occasion, la société Morgan Stanley & Co. International plc a franchi individuellement en hausse le même seuil.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 4 278 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ;
- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 26 509 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et
- la société Prime Dealer Services Corp. a précisé détenir 58 233 actions UBISOFT ENTERTAINMENT au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

¹ Sur la base d'un capital composé de 127 449 605 actions représentant 138 571 373 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 3 183 448 actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) dont (i) 1 000 actions UBISOFT ENTERTAINMENT résultant de la détention de contrats de « *retail structured product* » à dénouement en numéraire, exerçables à tout moment jusqu'au 13 décembre 2073²; et (ii) 3 182 448 actions UBISOFT ENTERTAINMENT résultant de la détention de contrats d'« *equity swaps* » à dénouement en numéraire, exerçables à tout moment jusqu'entre le 16 septembre 2024 et le 8 juillet 2025, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT³; et
- la société Morgan Stanley Capital Services LLC a précisé détenir 39 953 actions UBISOFT ENTERTAINMENT (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats d'« *equity swaps* » à dénouement en numéraire, exerçables à tout moment jusqu'au le 18 septembre 2024, portant sur autant d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT³.

² Sur la base d'un delta de 0,10 (position maximale de 10 000 actions).

³ Sur la base d'un delta de 1.